



**Direction cantonale
de la mensuration officielle**

DIAE - DCMO
Quai du Rhône 12
Case postale 36
1211 Genève 8

**Aux ingénieurs géomètres officiels et
Aux autres spécialistes en mensuration**

Circulaire d'information n°5 / 2004

N/réf. : LNI/csc

Genève, le 23 avril 2004

Concerne : Cadastration des vérandas et jardins d'hiver

Messieurs,

Afin de répondre à diverses interrogations au sujet des vérandas et des jardins d'hiver, il est nécessaire de préciser les éléments suivants:

Critères

Les critères, établis par la police des constructions, pour qu'une véranda (ou un jardin d'hiver soit définie en tant que tel (base légale : art. 59 LCI (L5 05)), sont:

- surface brute de 20 m² max.
- entièrement vitrée, y compris la toiture (remontée en dur depuis le sol de 40 cm autorisée) et structure légère
- non chauffée, avec une fermeture physique entre la véranda et l'habitation (porte-fenêtre).

Il n'y a pas de distinction entre une véranda et un jardin d'hiver.

En dehors des critères définis ci-dessus, la construction est considérée comme un agrandissement du bâtiment existant.

La destination inscrite dans l'autorisation de construire définitive fait foi.

Cadastration

Une véranda (ou un jardin d'hiver) est cadastrée comme un bâtiment, avec une destination "Véranda".

En vous remerciant de prendre note de ces précisions, je vous présente, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Laurent NIGGELER
Directeur
Géomètre cantonal